

2. LE RAPPROCHEMENT DE CONJOINT

**MOUVEMENT
INTER 2015**



A. SITUATIONS PRISES EN COMPTE

Les situations prises en compte pour les demandes de rapprochement de conjoints sont les suivantes :

- celles des agents mariés avant le 1er septembre 2014 ;
- celles des agents liés par un pacte civil de solidarité (Pacs), établi avant le 1er septembre 2014.
- celles des agents ayant un enfant, né et reconnu par les deux parents au plus tard le 1er septembre 2014, ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 1er janvier 2015, un enfant à naître.

B. RAPPROCHEMENT DE CONJOINT

150,2 points sont accordés pour l'académie de résidence professionnelle du conjoint et les académies limitrophes. Les candidats doivent impérativement formuler en premier vœu l'académie correspondant à la résidence professionnelle de leur conjoint.

Aucun rapprochement de conjoints n'est possible vers la résidence d'un fonctionnaire stagiaire, sauf si celui-ci est assuré d'être maintenu dans son académie de stage (stagiaire du second degré ex-titulaire d'un corps enseignant, d'éducation et d'orientation, professeur des écoles stagiaire).

Conditions pour bénéficier du rapprochement de conjoint :

- il faut être marié ou pacsé avant le 1 septembre 2014
- Le conjoint doit exercer une activité professionnelle ou être inscrit comme demandeur d'emploi auprès de Pôle emploi, après cessation d'une activité professionnelle.

Le rapprochement de conjoints peut porter sur la résidence privée dans la mesure où cette dernière est compatible avec la résidence professionnelle. Cette compatibilité est appréciée par les gestionnaires académiques au vu notamment des pièces fournies à l'appui du dossier.

Les candidats entrant dans une académie, ne peuvent se prévaloir d'une demande de rapprochement de conjoints que lorsque celle-ci a été introduite et validée lors de la phase interacadémique.

2^{bis}. LES ANNÉES DE SÉPARATION

**MOUVEMENT
INTER 2015**



PRINCIPE GÉNÉRAL

Les conjoints sont séparés dès lors qu'ils exercent leur activité professionnelle dans deux départements distincts.

Pour chaque année de séparation demandée, lorsque l'agent est en activité, la situation de séparation doit être justifiée et doit être au moins égale à six mois de séparation effective par année scolaire considérée.

Agents en position d'activité :

- 190 points sont accordés pour la première année de séparation ;
- 325 points sont accordés pour deux ans de séparation ;
- 475 points sont accordés pour trois ans de séparation ;
- 600 points sont accordés pour quatre ans et plus de séparation.

POUR L'ANNÉE DE STAGE

Les fonctionnaires stagiaires ayant accompli leur stage dans le second degré de l'enseignement public peuvent prétendre à la prise en compte d'une année de séparation au titre de leur(s) année(s) de stage, s'ils remplissent les conditions précitées. En cas de renouvellement ou de prolongation de stage, les années de stage sont comptabilisées pour une seule année.

ACADÉMIES NON LIMITOPHES

Dès lors que l'année de séparation s'effectue sur des académies non limitrophes, une bonification **complémentaire de 200 points forfaitaire** s'ajoute **aux points de séparation**

RENOUVELLEMENT DE DEMANDE

Les agents qui ont participé au mouvement 2014, et qui renouvellent leur demande, ne justifient leur situation que pour la seule année de séparation 2014-2015. Ils conservent le bénéfice des années validées lors du mouvement précédent.



CONGÉ PARENTAL ET ANNÉE DE SÉPARATION

Les périodes de congé parental ainsi que les disponibilités pour suivre le conjoint seront comptabilisées pour moitié de leur durée dans le calcul des années de séparation.

Agents placés en congé parental ou en disponibilité pour suivre le conjoint :

- **95 points sont accordés pour la première année soit 0.5 année de séparation ;**
- **190 points sont accordés pour deux ans soit 1 année de séparation ;**
- **285 points sont accordés pour trois ans soit 1,5 année de séparation ;**
- **325 points sont accordés pour quatre ans et plus soit 2 années de séparation.**

Dans l'hypothèse où, au cours d'une même année scolaire, un agent se trouve en position d'activité pour une durée inférieure à six mois et en congé parental ou disponibilité pour suivre son conjoint pour une durée supérieure à six mois (exemple : cinq mois d'activité puis sept mois de congé parental), il bénéficiera d'une année de séparation comptabilisée pour moitié.

NE SONT PAS CONSIDÉRÉES COMME DES PÉRIODES DE SÉPARATION

- les périodes de disponibilité pour un motif autre que pour suivre le conjoint ;
- les périodes pendant lesquelles l'agent est mis à disposition ou en détachement ;
- les périodes de position de non activité ;
- les congés de longue durée et de longue maladie ;
- le congé pour formation professionnelle ;
- les périodes pendant lesquelles le conjoint est inscrit comme demandeur d'emploi (sauf s'il justifie d'une activité professionnelle d'au moins six mois au cours de l'année scolaire considérée) ou effectue son service national ;
- les années pendant lesquelles l'enseignant titulaire n'est pas affecté à titre définitif dans l'enseignement du second degré public ou dans l'enseignement supérieur ;
- l'année ou les années pendant laquelle (lesquelles) l'enseignant stagiaire est nommé dans l'enseignement supérieur.

Ces situations sont suspensives, mais non interruptives, du décompte des années de séparation.

MAINTIEN DES POINTS

Lorsqu'un candidat qui a formulé plusieurs vœux, obtient sa mutation pour une autre académie que celle d'exercice professionnel de son conjoint, sollicitée en premier rang de vœu, il peut prétendre au maintien des points liés aux années de séparation, en cas de renouvellement ultérieur.